

GE_GERICHTE ATAS/1121/2011 vom 23. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1121_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1121/2011 du 23 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1121/2011 del 23 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Prend acte de l'engagement de l'intimé d'accorder au recourant une rente d'invalidité entière à compter du 1er mars 2004, conformément aux conclusions de ce dernier.

E. 2

Y condamne l'intimé en cas de besoin. Statuant contradictoirement

E. 3

Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de 2'000 fr. à titre de dépens.

E. 4

L'émolument de justice, fixé à 200 fr., est mis à la charge de l'intimé.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.